

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

Document d'information sur le produit d'assurance



Compagnie d'assurance ATV SA

Product : Protection juridique Véhicules

ATV SA est immatriculée en Belgique comme compagnie d'assurances et agréée sous le numéro 1015.

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos exigences et de vos besoins spécifiques. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'Assurance Touring Protection Juridique Véhicules est un contrat d'assurance par lequel l'assureur s'engage à fournir des services et à prendre en charge des frais afin de permettre au particulier de faire valoir certains droits, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure. L'assureur tente de trouver une solution à son litige. La solution amiable est toujours privilégiée.



Wat is verzekerd ?

- ✓ De la défense pénale pour toute infraction d'une loi ou d'un règlement sur la police de la circulation routière ou d'une disposition du Code pénale ;
- ✓ Pour réclamer l'indemnisation des dommages matériels et/ou corporels subis à la suite, entre autre, d'un accident de la circulation, d'un vol ou d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme ;
- ✓ De votre défense lorsqu'une indemnité vous est réclamée ;
- ✓ De la défense ou d'un recours contractuel pour tous les litiges relatifs aux droits et obligations résultant de contrat en relation avec l'usage du véhicule assuré ;
- ✓ Pour la défense dans les litiges relatifs à une interdiction de conduire ;
- ✓ Des litiges relatifs à l'immatriculation, au contrôle technique et à la taxe de circulation ;
- ✓ Lors d'un accident de la circulation survenu à l'étranger, pour la prise en charge des frais de transport du véhicule ;
- ✓ En cas d'accident de la circulation causé par un tiers, pour la prise en charge du montant mis à la charge de ce tiers responsable ;
- ✓ Lors d'un accident à l'étranger et qu'une caution est exigée, pour l'avance de cette caution.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

Les litiges concernant des intérêts de tiers dont

- ✗ L'assuré s'est porté garant ou caution ;
- ✗ Les crime(s) ou crime(s) correctionnalisés(s) ;
- ✗ Les situations dans lesquelles le véhicule assuré n'est pas couvert par l'assurance RC obligatoire ;
- ✗ Les peines, amendes, décimes additionnels, paiements obligatoires et transactions, imposés par le Ministère Public ou par un tribunal ;
- ✗ Les sommes imposées par une décision judiciaire ou un règlement amiable.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les plafonds sont les suivants (par litige) :

! Plafonds : 74.368,06 €.

Pour les garanties supplémentaires :

- En cas d'insolvabilité des tiers : € 7.436,81.

Pour l'avance d'indemnisation :

- Dommages matériels : € 7.436,81
- Lésions corporelles : € 743,68

Pour l'avance de la caution pénale : € 12.394,68



Où suis-je couvert ?

- ✓ Pour les démarches amiables : dans le monde entier ;
- ✓ Pour les procédures judiciaires : dans les pays qui sont couverts par votre carte verte ;
- ✓ Pour les garanties d'insolvabilité des tiers, avance d'indemnisation et caution pénale : dans les Etats membres de l'U.E., la Norvège et la Suisse.



Quelles sont mes obligations ?

- Nous le déclarer immédiatement par écrit et au plus tard dans les huit jours de sa survenance ;
- Nous fournir sans retard tous les renseignements et documents que nous demanderons ;
- Comparaitre personnellement aux audiences pour lesquelles la présence de la personne assurée est prescrite.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.